



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 013 055 23 02432

date de dépôt : **07 juillet 2023**
demandeur : **ADEME, représentée par
Monsieur LE TRIONNAIRE Yves**
pour : **Création de restanques et murs**
adresse terrain : **Calanque de Saména, à
MARSEILLE (13008)**

Préfet des Bouches-du-Rhône

ARRÊTÉ
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la déclaration préalable présentée le 07 juillet 2023 par l'ADEME, représentée par Monsieur LE TRIONNAIRE Yves demeurant 2 boulevard de Gabès, MARSEILLE (13008);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la création de restanques et de murs. ;
- sur un terrain situé Calanque de Saména, à MARSEILLE (13008) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le PLUi de la Métropole Aix Marseille Provence, territoire de Marseille Provence, approuvé le 19 décembre 2019 et ses modifications successives ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01 août 2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Parc national des Calanques en date du 16 août 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire ;

Considérant que le projet consiste en des travaux de création des restanques et murs ;

ARRÊTE
Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis joint seront respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par le Parc national des Calanques dans son avis joint seront respectées.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le Maire de la Commune,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie de celui-ci sera adressée pour notification:

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception du présent arrêté;
- au Maire de la commune qui le publiera par voie d'affichage dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Marseille, le **23 AOUT 2023**

L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme et Risques

Claire FLOURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.